

## **VD\_OMNI BO.2008.0145 vom 30. März 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2008.0145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0145)

FR: VD\_OMNI BO.2008.0145 du 30 mars 2009

IT: VD\_OMNI BO.2008.0145 del 30 marzo 2009

### **Regeste**

A.X./Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Refus d'octroi d'une bourse à une étudiante en médecine qui a refait sa deuxième année mais, en redoublant sa première année également, a déjà épuisé l'aide durant une année supplémentaire.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Si les conditions de nationalité, de domicile et financières sont remplies, l'allocation est octroyée pour la durée d'une année au plus. Elle est renouvelable, année après année, en principe dans les limites de la durée normale des études ou de l'apprentissage. Pour de justes motifs le soutien de l'Etat peut être toutefois prolongé (art. 23 de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle du 11 septembre 1973 - LAEF; RSV 416.11). Selon l'article 14 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1), la durée normale des études est déterminée par la loi régissant la formation en question ou par le règlement ou le plan d'études de l'établissement d'instruction (al. 1<sup>er</sup>). Le deuxième alinéa de cette disposition précise que les motifs qui peuvent justifier la prolongation de l'aide "jusqu'à une année supplémentaire" sont la maladie ou l'accident (let. a), le service militaire d'une durée supérieure à celle des cours de répétition (let. b), le séjour à l'étranger dans l'intérêt des études du bénéficiaire (let. c), l'échec s'il n'est pas imputable à la négligence de l'intéressé (let. d) ou toutes circonstances personnelles ou familiales propres à perturber gravement le cours normal des études (let. e). Dès lors, la prolongation par rapport à la durée normale des études ne va pas au-delà d'une année supplémentaire (v. arrêts BO.2001.0142 du 3 juillet 2002; BO.2000.0043 du 3 août 2000; BO.1999.0122 du 10 février 2000; BO.1998.0178 du 4 juin 1999; BO.1996.0082 du 4 décembre 1996; BO.1995.0063 du 17 octobre 1995). Une nouvelle prolongation d'une année est par conséquent exclue, quels que soient les motifs de la demande (BO.1998.0178 du 4 juin 1999).

#### **E. 2**

En l'espèce, B.X. \_\_\_\_\_ a entrepris des études de médecine à l'UNIL. La formation scientifique et professionnelle aux professions médicales universitaires comprend la formation universitaire, la formation postgrade et la formation continue (art. 3 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires – LPMéd; RS 811.11). Le candidat peut obtenir le diplôme au plus tôt après six années d'études; celles-ci se composent de: deux années de formation de base, trois années d'études cliniques et l'année d'études à option (art. 4 al. 1 et 2 de l'ordonnance du 19 novembre 1980 concernant les examens de médecin; RS 811.112.2). Ainsi, la durée normale de telles études est donc de

six ans. Or, B.X. \_\_\_\_\_, qui a échoué aux examens de première année, a dû refaire celle-ci; il a déjà bénéficié d'une aide durant une année supplémentaire et a épuisé son droit à cet égard (art. 14 al. 2 let. e RLAEF). Après un nouvel échec, B.X. \_\_\_\_\_ répète actuellement sa deuxième année, de sorte qu'au terme de sa formation universitaire, il devrait avoir suivi huit années d'études, à tout le moins. Le texte clair de l'art. 14 al. 2 RLAEF ne permet pas de lui accorder une aide financière pour une nouvelle année supplémentaire. Par conséquent, c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours ne peut qu'être rejeté, ceci aux frais de son auteur (art. 49 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.